

Les présentes conditions générales et les conditions tarifaires [collectivement dénommées « Conditions d’affiliation »] régissent les relations entre Edenred France (« Edenred » ou « Emetteur ») et le partenaire marchand (« le Partenaire ») acceptant la Solution Ticket Restaurant® dématérialisée (ci-après « Solution TRD »).

Article 1 – Description du produit

1.1 Edenred émet, commercialise et/ou distribue une Solution de titres-restaurant dématérialisés ou de titres repas du volontaire dématérialisés (art. L120-22 du Code du service national) et chèques-repas du bénévole (art. 12 de la loi 2006-586 du 23 mai 2006) sous la marque « Ticket Restaurant® » (ou tous autres titres-restaurants dématérialisés qu’Edenred leur substituerait) [ci-après dénommés « TRD »].

1.2 Le TRD peut être émis (i) sur tout support dématérialisé, notamment carte valable pendant la durée de validité du support (laquelle est indiquée au recto pour les cartes), (ii) sur téléphone ou (iii) sous forme totalement dématérialisée ou (iv) toute autre forme à intervenir, permettant à son utilisateur (« Utilisateur ») d’acquérir, dans les conditions d’utilisation communiquées au fur et à mesure par Edenred et/ou fixées par la réglementation ou chartes en vigueur, tout ou partie du prix d’un repas (préparations alimentaires directement consommables) fourni par le réseau de partenaires restaurateurs, organismes assimilés et détaillants en fruits et légumes acceptant la Solution TRD (« Réseau de Partenaires »).

IL EST EXPRESSEMENT ENTENDU QUE TOUTE ACCEPTATION DE LA SOLUTION TRD ET DE TOUT TRD SUR AUTOMATE OU EN LIGNE DOIT FAIRE L’OBJET D’UNE CONTRACTUALISATION SPECIFIQUE ENTRE LE PARTENAIRE ET EDENRED.

1.3 Le Partenaire est une personne ou organisme exerçant la profession de restaurateur, d’hôtelier restaurateur ou une activité assimilée, ou la profession de détaillant en fruits et légumes (art. L3262-3 du code du travail), agréés par la Commission Nationale des Titres-Restaurant (CNTR).

1.4 Des modifications du visuel et/ou des caractéristiques techniques des TRD et de la Solution TRD pourront être apportées à tout moment par Edenred ou toute nouvelle forme de Solution TRD pourra être introduite et sont consultables notamment sur le site internet www.ticketrestaurant.fr (ou tout autre site Internet indiqué par Edenred) (coût d’une connexion internet).

Article 2 – Prestations d’Edenred

2.1 Apport d’affaires - Edenred promeut et commercialise la Solution TRD qu’elle distribue auprès de sa clientèle. Edenred est ainsi en mesure de générer un volume d’affaires complémentaire au profit du Partenaire, par le biais notamment de son effort commercial et des actions marketing associées.

2.2 Mise à disposition de moyens pour le suivi des transactions et des factures

Un Service Relations Partenaires accessible par extranet (Espace Partenaires Marchands), téléphone, courrier et e-mail, permettant notamment un suivi (i) des transactions réalisées avec la Solution TRD ainsi que (ii) des factures d’Edenred est mis à disposition par Edenred. Dans le cadre de la mise à disposition de l’extranet (Espace Partenaires Marchands), le gestionnaire désigné par le Partenaire (« ci-après dénommé « Gestionnaire ») pourra accéder au compte du Partenaire (ci-après dénommé « Compte ») en saisissant les éléments qu’il aura utilisés pour la création de son Compte (« Identifiants ») lors de la création du Compte.

Le Partenaire reconnaît avoir été dûment informé et accepte expressément que le droit d’accès dont il bénéficie est personnel, confidentiel et non cessible. En conséquence, le Partenaire est seul responsable de l’usage qui pourrait être fait de son Compte par le Gestionnaire qu’il a désigné ou tout tiers qui aurait accédé à ses Identifiants.

Toute utilisation de ses Identifiants est réputée constituer une utilisation de l’Espace Partenaires Marchands par ses soins, sauf preuve contraire qu’il pourrait apporter.

2.3 Services complémentaires – Edenred pourra proposer au Partenaire la réalisation de prestations de services complémentaires qui feront l’objet d’un devis et d’une tarification spécifique.

2.4 Remboursement des transactions du Partenaire - Sauf en cas de fraudes significatives ou répétées sur des transactions, le remboursement au Partenaire du montant de la transaction réalisée au moyen de la Solution TRD interviendra selon le type de transaction (schéma bancaire / privatif) (i) conformément à son contrat avec sa(ses) banque(s) ou (ii) selon les modalités spécifiques apparaissant à l’article 8 des présentes ou sur le site internet www.ticketrestaurant.fr (ou tout autre site Internet indiqué par Edenred).

2.5 Informations générales - Edenred mettra à disposition du Partenaire sur www.ticketrestaurant.fr (ou tout autre site Internet indiqué par Edenred) les informations générales et/ou normes applicables relatives aux éléments essentiels liés à l’acceptation de la Solution TRD et sa sécurité.

3. Pré-requis techniques de la Solution TRD

3.1 Le Partenaire doit disposer d’un(de) terminal(aux) de paiement ou autre équipement électronique similaire agréé CB (matériel et logiciel) [ci-après « TPE »] en parfait état de fonctionnement, qu’il s’engage à utiliser conformément aux dispositions qui le lient à sa banque. Par ailleurs, le Partenaire s’engage à effectuer toutes les démarches et diligences qui s’imposent auprès de sa(ses) banque(s) et/ou auprès du mainteneur qui lui met à disposition ou réalise la maintenance du(des) TPE afin d’effectuer les opérations ou les paramétrages rendus nécessaire sur le(s) TPE pour garantir l’acceptation, sans interruption, de la Solution TRD et limiter les risques de fraude.

3.2 Il s’interdit à cet effet de faire installer des logiciels, privatifs ou non, sur son TPE ayant pour objet ou pour effet de limiter, d’empêcher ou de rendre plus difficile l’acceptation de la Solution TRD présentée par les Utilisateurs.

3.3 Dans le cadre de l’article 3.1 ci-dessus, pour les Cartes privatives, l’utilisation d’un TPE instancié Conecs permettant l’acceptation des TRD est requise. Ainsi, le Partenaire s’engage à disposer et maintenir une instanciation Conecs sur son TPE à compter de l’acceptation de la 1^{ère} Carte privative pendant la durée du Contrat restant à courir et procédera ou fera procéder ou accepte de faire procéder aux opérations ou paramétrages techniques nécessaires pour effectuer des transactions TRD dans le souci constant de limiter les risques de fraude.

3.4 En tant que de besoin, aucune garantie sur la fiabilité des TPE (y compris ceux bénéficiant d’une instanciation Conecs) notamment au regard des transmissions des données (demande d’autorisation, télécopie ...) n’est octroyée par Edenred qui ne saurait dès lors être tenue pour responsable d’une quelconque difficulté d’accès (notamment au réseau internet, télécom, bancaire ou au centre d’autorisation) ou d’une quelconque

impossibilité pour le Partenaire de réaliser des transactions TRD.

Article 4 – Obligations du Partenaire

4.1 Afin d’éviter toute suspension ou rupture technique de l’acceptation de la Solution TRD, le Partenaire s’engage à informer préalablement Edenred (ou tout prestataire qu’elle se substituerait), notamment à travers l’extranet Espace Partenaires Marchands de :

4.1.a) tout changement/modification susceptible (i) de porter sur ses données d’identification, (ii) de porter sur l’établissement acceptant les TRD (ex : changement de dénomination, changement d’adresse, changement de SIRET) (ii) d’entraver la reconnaissance de l’identifiant du TPE dans les systèmes d’information de l’Emetteur (ex : n° du TPE, changement de banque) ou (iii) d’entraver le remboursement et notamment tout changement de données de facturation, de banque ou de compte bancaire.

4.1.b) tout dysfonctionnement de son(ses) TPE et sa ligne internet.

4.2. Sous peine de non remboursement, le Partenaire s’engage à :

4.2.a) maintenir sa qualité d’affilié autorisé à accepter et se voir rembourser les titres-restaurant conformément à la réglementation (« Affilié »), pendant la durée des présentes ; le Partenaire s’engageant à informer immédiatement Edenred s’il ne satisfaisait plus, même temporairement, à sa qualité telle que définie à l’article 1.3 ci-dessus.

4.2.b) s’assurer que les titres-restaurant dématérialisés qu’il accepte sont des TRD émis par l’Emetteur.

4.2.c) accepter la Solution TRD et tout TRD présenté(e) par tout Utilisateur dans son établissement pendant la durée des présentes et une durée de 7 jours à compter de la survenance de son terme (sauf fraudes significatives ou répétées ou en cas de perte de sa qualité d’Affilié).

4.2.d) se conformer strictement aux indications figurant sur le TPE (code confidentiel lorsque nécessaire, refus de transaction ...), à respecter la demande d’autorisation systématique pour chaque transaction TRD et la réponse à cette demande d’autorisation communiquée par Edenred. En cas de refus de transaction, le Partenaire communique à l’Utilisateur l’éventuel code erreur apparaissant sur le TPE et/ou, le cas échéant, le ticket client.

4.2.f) remettre à l’Utilisateur (en cas d’édition de tickets par le TPE) son justificatif correspondant à la transaction TRD (ticket client) qui vaut preuve de paiement. Le Partenaire conservera pour ses propres besoins son justificatif (ticket commerçant). En cas de refus d’autorisation de la transaction TRD, le motif de refus apparaissant sur l’écran du TPE pourra être indiqué à l’Utilisateur par le Partenaire (qui lui remettra, en cas d’édition, le ticket de refus de transaction).

4.2.g) s’assurer auprès de l’Utilisateur, si le Solde des TRD est insuffisant pour procéder au paiement d’un repas ou si le montant du repas est supérieur au plafond d’utilisation quotidien des TRD, que ce dernier dispose d’un moyen de paiement complémentaire pour régler le solde.

4.2.h) communiquer à la demande d’Edenred, les informations/mentions le concernant (nom de l’enseigne ...) à faire apparaître sur les documents utilisateur (notamment le ticket client pour faciliter l’identification du Partenaire lors du suivi de l’utilisation de la Solution TRD.

4.2.i) transmettre à Edenred les enregistrements des transactions TRD (télécollecte TRD) dont le montant est identique à celui des autorisations obtenues ainsi que les éventuelles annulations, selon des moyens permettant d'assurer l'intégrité des données transmises en vue du remboursement des transactions validées par Edenred, selon la fréquence précisée à son contrat avec sa(ses) banques pour le TPE concerné ou par Edenred. En toute hypothèse, le Partenaire s'engage à procéder à minima à la télécollecte des TRD une fois par mois civil ainsi qu'au plus tard dans les dix (10) jours calendaires de l'expiration des présentes Conditions d'affiliation. En cas d'impossibilité technique de télécollecter les transactions TRD (défaillance du TPE ...), le Partenaire fera parvenir l'ensemble de ses tickets commerçants correspondant à la télécollecte « défailante » à Edenred (ou tout prestataire indiqué par Edenred) pour saisie. Pour les Cartes privatives, Edenred s'engage à rembourser, dans les délais et conditions fixés par lui, les transactions TRD reçues du Partenaire (ou tickets commerçants en cas de télécollecte rendue impossible) et validé(e)s par Edenred [net(te)s de toutes éventuelles annulations], la date de réception de la télécollecte (ou de réception des tickets commerçants) par Edenred tel qu'enregistré par ses soins (horodatage) faisant foi. En application de la réglementation, il est rappelé que toute transaction TRD du millésime N non télécollectée dans les 30 jours suivant la fin du millésime (28 ou 29 février) ne pourra faire l'objet d'un remboursement.

4.3 Sous peine de non remboursement, le Partenaire s'interdit de :

4.3.a) refuser un paiement avec une Solution TRD valide dès lors qu'elle est utilisée conformément à la réglementation en vigueur.

4.3.b) faire supporter une quelconque charge (et notamment financière) à tout Utilisateur utilisant la Solution TRD notamment par l'application de frais de gestion, commission ou autre retenue liée à l'acceptation de la Solution TRD et/ou de refuser ou subordonner l'acceptation de la Solution TRD à un montant de transaction minimum que le Partenaire aurait unilatéralement défini.

4.3.c) dès lors que cette fonctionnalité serait techniquement possible, re-créditer sur la Solution TRD pour quelque cause que ce soit tout montant quel qu'il soit, sauf erreur sur le montant de la transaction ou réclamation par l'Utilisateur sur les prestations réalisées par le Partenaire dans la stricte limite du montant du débit initial et du plafond quotidien. Les montants débités sur un support de la Solution TRD ne peuvent faire l'objet d'un re-crédit dans les conditions mentionnées ci-dessus que sur le même support (à l'exclusion notamment de tout remboursement en espèce ou carte de crédit).

4.2.d) procéder à du cash back (à savoir du remboursement en espèce) sur la Solution TRD.

4.3 autres obligations

4.3.a) Le Partenaire s'engage à utiliser exclusivement pour ses propres besoins le TPE enregistré dans les systèmes d'information d'Edenred.

4.3.b) Le Partenaire s'engage à signaler de manière lisible à l'entrée de son établissement son appartenance au Réseau de Partenaires

4.3.c) Le Partenaire s'interdit de transférer de quelque manière que ce soit sur toute solution intermédiaire notamment sous forme de support, carte, badge, moyen de paiement ou compte quel qu'il soit, les montants correspondant aux TRD ou aux titres Ticket Restaurant® en vue de tout paiement ultérieur de repas ou autres.

4.3.d) Le Partenaire s'engage à collaborer de bonne foi avec Edenred dans le cadre de fraude ou de suspicion de fraude ou d'opérations atypiques et dans ce cadre, accepte qu'Edenred réalise ou fasse

réaliser les vérifications ou contrôles ou investigations qu'elle estimerait nécessaires.

Il est expressément entendu qu'Edenred se réserve la faculté (i) d'obtenir du Partenaire le remboursement ou ne pas rembourser le Partenaire de toute transaction TRD intervenue avec la Solution TRD en violation (i) des engagements et interdiction visées au présent article 4 et/ou (ii) de la réglementation.

Article 5 - Réglementation

5.1 Les TRD ne peuvent être acceptés qu'en contrepartie du paiement de repas et/ou de produits conformes à la réglementation en vigueur, dans les conditions d'utilisation fixées par ladite réglementation (plafond d'utilisation quotidien, interdiction les dimanches et jours fériés sauf décision de l'employeur ...) que le Partenaire s'engage à respecter ; le non-respect des dispositions légales pouvant être passible pour le Partenaire de sanctions prévues par la réglementation applicable.

Ainsi, pour les établissements Partenaires assimilés (boucheries, charcuteries, traiteurs, boulangeries, pâtisseries, bar-brasseries, vente de pizzas, sociétés spécialisées dans la distribution automatique, grandes et moyennes surfaces, supérettes, alimentation générale, établissements de vente au détail de produits surgelés, autres commerces assimilés), la CNTR accorde son agrément sous condition expresse du respect de règles d'acceptation spécifiques à la nature de chaque établissement. Il est expressément rappelé qu'il appartient à l'établissement Partenaire assimilé de se conformer à ces règles, notamment, à titre d'exemple mais non limitatif, aux chartes applicables à des secteurs spécifiques (grandes et moyennes surfaces alimentaires, distribution de proximité ...). En fonction de la nature de l'établissement Partenaire assimilé, l'utilisation des titres-restaurant étant ainsi limitée à certains articles strictement définis par la CNTR, l'établissement Partenaire assimilé s'engage à ce que la Solution TRD ne puisse être utilisée que pour les seuls articles éligibles au titre-restaurant. Dans le cas d'une acceptation de la Solution TRD par un restaurant d'entreprise ou inter-entreprises Partenaire, ce dernier s'engage à ce que la Solution TRD ne puisse être utilisée autrement que dans les conditions définies par la CNTR lors de l'octroi de son agrément (ou de son renouvellement).

5.2 Le non-respect des règles d'acceptation des TRD définies par la réglementation et/ou normes de la CNTR entraînera le refus de l'autorisation de la transaction TRD voire la suspension de l'affiliation du Partenaire ou la résiliation des présentes sans que la responsabilité d'Edenred puisse être engagée.

5.3 Le TPE utilisé pour les besoins de l'acceptation de la Solution TRD et des transactions TRD doit garantir (i) l'intégrité et la confidentialité des données transmises entre le Partenaire et Edenred (par exemple par la mise en place d'une liaison chiffrée), (ii) l'intégrité des transactions TRD (avec des dispositifs luttant contre les tentatives d'intrusion et de compromission) et (iii) l'absence de stockage de données sensibles ou dans le cas contraire, la mise en place d'un niveau de protection des données approprié (procédure de chiffrement ...).

Article 6 Conservation et archivages des transactions – Convention de preuve – Réclamation

6.1 Compte tenu du caractère confidentiel des informations et afin d'éviter notamment toute utilisation frauduleuse, le Partenaire s'engage à conserver les données relatives aux TRD et aux transactions TRD dans des conditions permettant de garantir leur confidentialité et leur sécurité, pour une durée adéquate au regard des enjeux en terme

de sécurité et conformément à la réglementation applicable.

6.2 Les Parties conviennent que les enregistrements informatisés liés à l'ensemble des transactions électroniques relatives à utilisation de la Solution TRD, des télécollectes TRD et à l'utilisation du Compte sur l'Espace Partenaires Marchands par le Partenaire, conservés par Edenred, font seuls foi entre le Partenaire et Edenred, sauf preuve contraire apportée par le Partenaire (ex : originaux authentiques du ticket commerçant ou du ticket de télécollecte ...) [hors disposition d'ordre public éventuellement applicable].

L'archivage des transactions est effectué sur un support fiable et durable.

6.3 Il est convenu entre les Parties que les services fournis par Edenred sont réputés conformes sauf preuve contraire apportée par le Partenaire [sauf disposition d'ordre public éventuellement applicable].

6.4 Toute réclamation du Partenaire relative à une transaction et/ou une télécollecte TRD doit être formulée par écrit, par courrier AR, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de la transaction ou de la télécollecte, sous peine d'irrecevabilité [sauf disposition d'ordre public éventuellement applicable]. Le Partenaire s'engage à conserver le justificatif émanant de son TPE correspondant à la transmission des enregistrements des transactions TRD (télécollecte TRD) pendant 12 mois.

Article 7 – Tarification applicable au Partenaire

7.1 Prestation de Services – Rémunération d'Edenred - En contrepartie de son adhésion au Réseau de partenaires, de l'apport d'affaires généré par l'acceptation de la Solution TRD dans son/ses établissements, des frais de transactions, des frais techniques, frais de gestion des connexions ainsi que des prestations effectuées par Edenred, le Partenaire versera à Edenred une rémunération telle qu'apparaissant sur le site www.ticketrestaurant.fr (ci-après collectivement « Prestation de Services »).

Toute éventuelle prestation complémentaire commercialisée par Edenred à destination du Partenaire fera l'objet de conditions spécifiques. Ainsi notamment, toute acceptation par le Partenaire de la solution TRD et de tout TRD sur automate ou en ligne doit faire l'objet d'une contractualisation spécifique entre ce dernier et Edenred.

Le taux de T.V.A. est celui applicable à la date de facturation de la prestation afférente.

7.2 Modifications des tarifs applicables au Partenaire - Le montant de la Prestation de Services due par le Partenaire est susceptible de modifications annuelles, accessibles sur le site Internet www.ticketrestaurant.fr (ou tout autre site Internet indiqué par Edenred). Ainsi, et par exception à l'article 9 ci-après, le Partenaire aura la faculté de résilier les présentes au plus tard le 31 mars de chaque année, par lettre recommandée AR au Service Relations Partenaires, en respectant les dispositions de l'article 4.2.c).

Article 8 – Modalités de remboursement – Paiement de la Prestation de Services due à Edenred - Réclamations

8.1 Modalités de remboursement

Le montant des transactions validées par Edenred sera remboursé selon le type de transactions TRD (1^{ère} et 2^{nde} génération) (i) soit par la banque acquéreur du Partenaire selon les conditions négociées par lui avec cette dernière (ii) soit par Edenred, par virement hebdomadaire (virement 48h après l'échéance de la semaine civile échue); Edenred se réservant la faculté de d'obtenir le remboursement par le Partenaire de toute transaction TRD validée par Edenred dont un

Utilisateur démontrerait qu'il n'a pas acquis de Repas auprès du Partenaire.

8.2 Facturation dématérialisée

Dans le cadre du déploiement de l'Espace Partenaires Marchands, le Partenaire accepte expressément de se voir facturer le montant de la Prestation de Services, par facture électronique au format PDF (dans le cadre de l'article 289 VII 1° du Code Général des Impôts) lors de la mise en place du service par Edenred.

Chaque facture électronique sera mise à disposition du Partenaire sur son Compte sur l'Espace Partenaires Marchands pendant la durée d'accès à celui-ci, et lui sera par ailleurs adressée en pièce jointe d'un message électronique.

Dans ce cadre, le Partenaire reconnaît remplir les conditions cumulatives suivantes : (i) il dispose d'un accès à Internet et d'un logiciel permettant la visualisation des fichiers PDF, afin de pouvoir accéder à ses factures électroniques, les consulter et les importer, (ii) il dispose d'une adresse électronique valide et communiquée à Edenred, afin de recevoir ses factures électroniques par message électronique et (iii) ses factures sont établies au nom d'une seule et même personne morale ou physique (un seul numéro SIREN).

La mise à disposition des factures électroniques sur son Compte sur l'Espace Partenaires et par message électronique n'exonère pas le Partenaire de ses obligations légales et réglementaires (notamment fiscales visées aux articles 289 VII 1° et L 102 B du Livre des Procédures Fiscales), quant à la réception et l'archivage par ses soins de ses factures électroniques, dans leur format original, Edenred déclinant toute responsabilité dans ce cadre.

8.3 Paiement de la Prestation de Services

Pour les transaction de 1^{ère} génération, le montant de la Prestation de Services dû par le Partenaire sera réglé (i) par compensation avec les éventuelles sommes dues au Partenaire au titre des titres Ticket Restaurant® sur support papier présentés au remboursement (ce que le Partenaire accepte expressément) dès lors que la dette d'Edenred est certaine, liquide et exigible au jour de la compensation sauf opposition notifiée par courrier AR) ou (ii) par compensation avec les éventuelles sommes dues au Partenaire au titre des transactions de 2^{ème} génération présentées au remboursement (ce que le Partenaire accepte expressément) dès lors que la dette d'Edenred est certaine, liquide et exigible au jour de la compensation sauf opposition précisé au point ci-dessus ou (iii) par prélèvement selon une fréquence mensuelle (au plus trimestrielle), en l'absence de présentation au remboursement de titres Ticket Restaurant® sur support papier.

Il est entendu que pour les besoins des transactions de 2^{ème} génération, le montant de la Prestation de Services sera directement déduit du remboursement des transactions par Edenred au Partenaire.

8.4 Incidents de paiement

En cas de retard de paiement du montant de la Prestation de Services dans le cadre des transaction de 1^{ère} génération, le Partenaire se verra appliquer et facturer (i) d'une part une pénalité de retard d'un montant égal à trois fois le taux de l'intérêt légal, calculée sur le montant de la totalité des sommes dues et (ii) d'autre part, une indemnité forfaitaire fixée par décret pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L. 441-10.II du code de commerce. Edenred se réserve la faculté, conformément aux termes de ce même article, à demander une indemnisation complémentaire sur présentation des justificatifs de frais de recouvrement supérieurs au montant fixé par décret.

A défaut de paiement dans le délai imparti, après mise en demeure selon l'article 9.2 demeurée dans effet, Edenred se réserve la faculté de suspendre immédiatement l'appartenance du Partenaire au Réseau de Partenaires d'Edenred et l'exécution des présentes, sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité. A défaut de paiement dans un délai de 3 mois, Edenred pourra exclure le Partenaire du Réseau de Partenaires d'Edenred, sans que la responsabilité d'Edenred puisse être engagée et sans que le Partenaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

8.5 Réclamations - Le Partenaire dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date effective du prélèvement effectué par Edenred ou de l'émission de la facture pour contester le montant prélevé ou facturé en transmettant impérativement à Edenred sa réclamation dûment complétée, par lettre recommandée AR.

Article 9 – Durée – Résiliation

9.1 Les Conditions d'affiliation sont applicables à compter de la survenance du premier des deux évènements suivants (i) l'acceptation des présentes ou (ii) la première acceptation des TRD par le Partenaire, pour une durée indéterminée, sous réserve des dispositions des articles 4.2.a), 5.2, 8.4, 9.4, 9.5 ou 9.6.

9.2 Il pourra y être mis fin par l'une ou l'autre des Parties, à tout moment (i) par courrier AR dans les 15 jours de la 1^{ère} facturation de la Prestation de Services en cas d'acceptation des TRD par le Partenaire sans acceptation expresse des présentes, (ii) par courrier AR dans les 30 jours en cas de modifications significatives des présentes Conditions d'affiliation, (iii) par courrier AR moyennant le respect d'un préavis d'au moins 3 mois en cas de résiliation pour convenance ou (iv) par mise en demeure signifiée à la Partie défaillante par courrier AR indiquant son intention de faire application du présent article et demeurée sans effet, moyennant le respect d'un préavis d'1 mois en cas de résiliation pour cause d'inexécution de l'une quelconque de ses obligations des présentes (sans préjudice des cas de suspension de l'exécution des présentes).

9.3 En tout état de cause, sous réserve de l'article 4.2.a), le Partenaire s'engage à accepter les TRD pendant une durée de 7 jours à compter de la date de cessation effective des présentes (à l'exception toutefois des cas de suspension des présentes) et à payer à Edenred le montant de la Prestation de Services due sur cette période.

9.4 Par ailleurs, Edenred se réserve la faculté de refuser la poursuite de l'exécution des Conditions d'affiliation par courrier AR dans un délai de 30 jours à compter de la 1^{ère} acceptation de TRD par le Partenaire en fonction de sa stratégie commerciale et marketing en matière de gestion Réseau de Partenaires (étant rappelé que l'attribution d'une autorisation par la CNTR à se voir rembourser des titres-restaurant n'emporte pas obligation par Edenred d'accepter l'organisme dans son Réseau de Partenaires).

9.5 Par exception, l'affiliation au Réseau de Partenaires et l'acceptation des TRD sera automatiquement suspendue par Edenred, voire cessera définitivement et immédiatement, aux torts exclusifs du Partenaire et sans indemnité, (i) s'il devait s'avérer que le Partenaire n'est plus autorisé à accepter et à se voir rembourser les titres-restaurant ou (ii) en cas de transactions suspectes ou frauduleuses significatives ou répétées.

9.6 Enfin, la suspension ou la radiation de l'adhésion du Partenaire au système « CB » par le GIE CB entraîne, selon le cas, la suspension ou la résiliation des présentes.

Article 10 – Données à caractère personnel

10.1 Dispositions générales

Edenred et le Partenaire s'assure, chacun en ce qui le concerne, pendant toute la durée des présentes du respect des obligations incombant aux Responsables de traitements en application de la Loi sur la protection des données (définie comme (i) la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée, (ii) le Règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et (iii) l'ensemble des textes législatifs et réglementaires, avis et recommandations des autorités communautaires, des autorités de contrôle ainsi que du Comité européen de la protection des données instauré par l'article 68 du Règlement susmentionné) et notamment de l'information des personnes concernées et de l'obtention des éventuels consentement requis pour la collecte, la communication et tout autre forme de traitement des données personnelles.

10.1.1 Finalités

Dans le cadre de l'exécution des prestations d'Edenred, des données à caractère personnel, (ci-après dénommées « Données Personnelles ») concernant le Partenaire et le Gestionnaire font l'objet de traitements sur la base de l'exécution des présentes Conditions d'affiliation, la réalisation d'obligations légales, l'intérêt légitime d'Edenred et, le cas échéant, le consentement au regard des finalités décrites ci-après :

- (i) gestion de l'adhésion du Partenaire au Réseau de Partenaires Marchands d'Edenred et des relations avec le Partenaire ;
- (ii) gestion de l'utilisation des TRD et suivi des transactions ;
- (iii) gestion du remboursement des titres-restaurant d'Edenred (création du compte Partenaire dans l'Espace Partenaires Marchands, suivi, facturation, paiement, historique, Centre Relations Clients, réclamations ...);
- (iv) sécurisation de l'extranet (Espace Partenaires Marchands) et des remboursements ;
- (v) déploiement de l'instanciation Conecs (paramétrages, gestion, validation, suivi ..) ;
- (vi) gestion du recouvrement, de la fraude ;
- (vii) gestion des contentieux ;
- (viii) réalisation d'analyses notamment statistiques, d'études et d'analyses prédictives, d'enquêtes de satisfaction et de sondages par Edenred pour les besoins de l'optimisation des services proposés aux Partenaires, aux clients d'Edenred et aux utilisateurs des TRD et/ou assurer la qualité et l'excellence opérationnelle des services ;
- (ix) animation du Réseau de Partenaires Marchands (lettres d'information, jeux concours ...);
- (x) offres commerciales pour des biens et des services analogues à ceux souscrits ou autres ;
- (xi) gestion des listes d'opposition et demandes d'exercice de droits ;
- (xii) respect de la réglementation en vigueur.

10.1.2 Destinataires

Les Données Personnelles collectées sont destinées aux services internes d'Edenred ayant besoin d'en connaître dans le cadre de la réalisation des finalités mentionnées précédemment. Edenred communique ou donne accès aux Données Personnelles à des sous-traitants auxquels elle a recours dans le cadre des services d'hébergement, de stockage, d'analyse, et d'animation de relation Partenaires ou la fourniture des services, dans le strict besoin de l'exécution des présentes et du fonctionnement de la Solution TRD.

En dehors des cas visés ci-dessus, les Données Personnelles traitées par Edenred ne feront l'objet de communication à des tiers qu'avec le consentement des personnes concernées sauf si Edenred est contraint de divulguer des Données Personnelles dans le cadre d'audit, de demandes juridiques émises par les autorités publiques, notamment les exigences liées au respect de la loi ou de la sécurité nationale. De même, Edenred se réserve la faculté de divulguer des Données Personnelles pour répondre à une citation à comparaître, à l'ordonnance d'un tribunal ou à une autre procédure judiciaire ou pour établir ou exercer ses droits légaux ou se défendre contre des revendications légales voire pour enquêter, prévenir ou prendre des mesures contre des activités illégales, des fraudes suspectées.

10.1.3 Transferts

Les Données Personnelles traitées par Edenred sont stockées au sein l'union européenne dans le respect des exigences de la Loi sur la protection des données. Des transferts peuvent intervenir (i) vers des pays dont la législation a été reconnue comme conférant un niveau de protection adéquat par la Commission européenne (ii) ou, à défaut, sous couvert de garanties contractuelles appropriées, telles que prévues par la Loi sur la protection des données.

10.1.4 Sécurité

Edenred prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des Données Personnelles, dans le respect des règles de l'art et des standards applicables, notamment afin de prévenir tout accès par un tiers non-autorisé, et préserver leur intégrité et confidentialité.

Ces mesures tiennent dûment compte des risques encourus pour les droits et libertés des personnes concernées du fait des traitements de leur Données Personnelles réalisés par Edenred dans le cadre de l'exécution des présentes et s'assure dans le cadre de conventions écrites conformes aux exigences de la Loi sur la protection des données en matière de recours à la sous-traitance que ces derniers présentent les garanties suffisantes pour assurer le respect des exigences, notamment en matière de sécurité, résultant de la Loi sur la protections des données.

10.1.5 Durée de conservation

Pour les besoins de la mise en œuvre de ses obligations en matières comptable et fiscale, les Données Personnelles des Partenaires utilisées notamment dans le cadre de la facturation seront conservées pendant une durée de DIX (10) ans à compter de l'échéance des prestations. Ces durées sont prorogées des durées légales de prescriptions en cas de litige ou contentieux.

10.2 Obligations du Partenaire

Le Partenaire garantit avoir dûment informé et/ou recueilli le consentement du Gestionnaire ou toute personne concernée dont les Données Personnelles font l'objet d'un traitement par Edenred, y compris les adresses mail, en vue notamment d'envoi de courriels.

En particulier, lors de l'information des personnes concernées, le Partenaire s'engage à identifier expressément Edenred en tant que destinataire ainsi que les finalités de cette communication.

Le Partenaire, garantit par ailleurs transmettre à Edenred des Données Personnelles collectées loyalement, complètes, à jour, pertinentes et adéquates pour les besoins de la réalisation des prestations et informer sans délai de toute mise à jour ou du caractère incomplet voire inexact des Données Personnelles transmises. De ce fait, en cas de litige relatif au traitement des Données Personnelles, la responsabilité d'Edenred ne saurait être recherchée.

10.3 Exercice des droits RGPD

Les personnes physiques dont les Données Personnelles font l'objet d'un traitement dans le cadre des présentes disposent, conformément à la réglementation applicable, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition, à la portabilité et à la limitation quant aux Données Personnelles les concernant exerçable par mail (ou courrier postal) en envoyant sa demande à l'adresse email : info.rgpd-fr@edenred.com ou par courrier au Centre de Relations Clients – 166/180, boulevard Gabriel Péri – 92245 MALAKOFF Cedex.

Article 11 – Droits de Propriété intellectuelle

11.1 Le Partenaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle et/ou d'utilisation du(des) logo(s) qu'il communique à Edenred et autorise expressément Edenred à utiliser le(s)dit(s) logo(s) et à le citer à titre de membre du Réseau de Partenaires, sur tout support quel qu'il soit (et notamment sans que cette liste ne revête de caractère limitatif, papier, numérique ou autres y compris sites Internet et applications Smartphone) dans le respect des éléments que le Partenaire aura communiqués, pour les besoins de la promotion des Cartes et du Réseau de Partenaires.

11.2 Cette autorisation est valable pour toute la durée des présentes, et pour une période de 3 mois à compter de la date de survenance du terme des présentes pour quelque cause que ce soit.

11.3 Le Partenaire garantit que le(s) logo(s) susmentionné(s) ne portera(ont) pas atteinte à des droits de propriété intellectuelle pouvant appartenir à des tiers ou que des tiers pourraient revendiquer et qu'il a obtenu tous les droits et autorisations nécessaires lui permettant d'autoriser l'usage de(s) logo(s), dans le cadre des présentes et dégage Edenred de toute responsabilité et la garantit contre tout recours dans ce cadre.

11.4 Edenred est et demeure seul titulaire des droits de propriété intellectuelle ou industrielle ou d'usage relatifs aux marques et logos qu'elle utilise pour les besoins de son activité. En conséquence, toute utilisation desdits droits par le Partenaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit (et notamment sans que cette liste revête de caractère limitatif, papier, numérique ou autres) devra faire l'objet d'une autorisation écrite préalable d'Edenred. En cas d'autorisation préalable écrite d'Edenred et afin de préserver les droits de marque de cette dernière, le Partenaire s'engage, d'ores et déjà, à ne pas utiliser lesdites marques pour désigner, de manière usuelle et générique, les produits et services couverts par ces marques. L'autorisation prendra fin automatiquement à l'issue d'une durée de 3 mois à compter de la date de survenance du terme des présentes pour quelque cause que ce soit.

Article 12 – Force majeure - Les Parties ne seront pas tenues pour responsables ou considérées comme ayant failli aux obligations à leur charge au titre des présentes dès lors qu'un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 alinéa 1 du Code civil remet en cause son exécution, conformément aux termes de l'article 1231-1 du même code. En cas de survenance de telles circonstances – telles que l'indisponibilité du réseau Internet, de la connexion au centre d'autorisation ou du réseau bancaire –, l'exécution des présentes sera suspendue pour la période durant laquelle ces circonstances et leurs conséquences interviendront. En cas de suspension de l'exécution des présentes au-delà de deux mois, l'une ou l'autre des Parties sera en droit de résilier les présentes, par notification à cet effet à l'autre Partie, sous réserve du respect d'un préavis de 30 jours. Dans cette hypothèse, le Partenaire s'engage à accepter les Cartes pendant une durée de 3 mois à compter de la date de résiliation effective sous réserve toutefois des dispositions de l'article 4.1.a) ci-dessus. En cas d'empêchement définitif de

l'exécution des présentes, la résolution interviendra de plein droit conformément à l'article 1218, alinéa 2 du Code civil.

Article 13 – Transfert - Edenred se réserve le droit, ce que le Partenaire accepte expressément, de transférer, sans solidarité aucune avec le cessionnaire, les droits et obligations des présentes, sous quelque forme que ce soit, à tout successeur ou tiers résultant notamment d'une fusion, consolidation, restructuration ou à toute société qu'elle contrôlerait directement ou indirectement ou qui la contrôlerait directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du code de commerce ou à toute société appartenant au groupe auquel Edenred appartient au sens de l'article L 233-3 du code de commerce ou à toute société à laquelle serait transmise la totalité ou une part substantielle de ses activités et/ou actifs.

Article 14 – Divers – Règlement des litiges

14.1 Il est entendu que les termes des présentes prévalent sur toutes conditions générales du Partenaire.

14.2 Edenred se réserve la faculté d'amender les présentes à tout moment (sous réserve des dispositions de l'article 7.2 ci-dessus). Les Parties conviennent que les Conditions d'affiliation applicables sont celles disponibles sur le site www.ticket-restaurant.fr (ou toute autre site Internet indiqué par Edenred).

14.3 Les actions issues des présentes seront prescrites dans un délai de 12 mois.

14.4 La responsabilité d'Edenred pourra être engagée dans le cadre des présentes au titre des seuls dommages directs, dans la limite d'un plafond s'élevant à 1/4 du montant de la Prestation de Services due à Edenred au cours de l'année civile précédente (sans pouvoir être inférieure à 100€) [à l'exclusion en tant que de besoin du montant des transactions TRD remboursées].

14.5 Le Partenaire est seul responsable (i) de tous litiges pouvant intervenir entre lui et son client, l'Utilisateur, notamment eu égard à la qualité des repas ou articles éligibles au titre-restaurant ou suite à un manquement ou une défaillance du Partenaire (ou ses prestataires) en lien avec le paiement en TRD et (ii) de toute obligation, notamment financière, relative au(x) TPE, son(leur) utilisation, sa(leur) maintenance

14.6 Par dérogation à l'article 9.1 ci-dessus, les dispositions de l'article L221-3 du code de la consommation peuvent avoir vocation à s'appliquer.

14.7 Les Conditions d'affiliation ont été rédigées et seront analysées et interprétées selon la loi française.

14.8, Sauf accord amiable dans les 2 mois suivant sa survenance ou accord dans le cadre d'une médiation auprès du médiateur des entreprises (www2.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/la-mediation) pour les seuls Partenaires qui seraient concernés, tout différend ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes Conditions d'affiliation sera soumis au tribunal de commerce de Paris.